



Arrêté préfectoral complémentaire DC2PAT-BAE n° 2025-242

**portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation
d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)
anciennement exploitée par la société LAISNE CASSE AUTO**

**Société DECONS SUD AQUITAINE
sur le territoire de la commune de Horsarrieu**

Le préfet des Landes,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/621 du 21 septembre 2016 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) par la société LAISNE CASSE AUTO sur le territoire de la commune de Horsarrieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/622 du 21 septembre 2016 portant agrément n° PR 40 0021 D pour l'exploitation du centre VHU par la société LAISNE CASSE AUTO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-15-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le courrier du 26 janvier 2024, reçu le 7 mai 2024, de la société DECONS SUD AQUITAINE, de déclaration de changement d'exploitant ;
- Vu** le courrier du 29 février 2024, reçu le 22 mars 2024, de la société DECONS SUD AQUITAINE, de transmission d'une demande d'agrément pour l'exploitation du centre VHU anciennement exploité par la société LAISNE CASSE AUTO sur le territoire de la commune de Horsarrieu ;
- Vu** le rapport de diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études CAPORAL.I Conseils (Réf. D 869 - Diagnostic du 30 novembre 2023) dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant par courriel du 6 juin 2025 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 17 juin 2025 indiquant ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2025 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement DECONS SUD AQUITAINE ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement doit être déclaré au Préfet dans les formes prévues à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle des conditions ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 septembre 2016 susvisé au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, le préfet peut édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2025, les agréments des centres et des broyeurs VHU sont supprimés, rendant ainsi caduque la demande d'agrément formulée par l'exploitant, mais que les centres VHU sont dorénavant tenus d'être en contrat avec un éco-organisme agréé ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans le cadre d'une procédure de changement d'exploitant d'une installation soumise à enregistrement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société DECONS SUD AQUITAINE, dont le siège social est situé au 1701 Route de Soulac - 33290 Le Pian-Médoc, est autorisée à se substituer à la société LAISNE CASSE AUTO pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) située au 817, route de Saint-Sever - 40700 Horsarrieu, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

La liste des installations concernées par le changement d'exploitant est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	9 734 m ²	Enregistrement

Article 2 – Réglementation applicable

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux différents dossiers transmis à l'inspection des installations classées, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/621 du 21 septembre 2016 susvisé ;
- le présent arrêté et ses annexes, en particulier le cahier des charges « centre VHU ».

Article 3 – Conformité de l'installation

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier de récolelement aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Le dossier est accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

En cas de non-conformité constatée, le dossier est en outre accompagné d'un échéancier de mise en œuvre des actions correctives dont le délai maximal ne pourra dépasser 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Nombre de VHUs pris en charge

La capacité maximale de prise en charge de VHUs au sein de l'établissement est de 1920 VHUs/an.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Horsarrieu et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Horsarrieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Horsarrieu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS SUD AQUITAINE.

Mont-de-Marsan, le 24 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

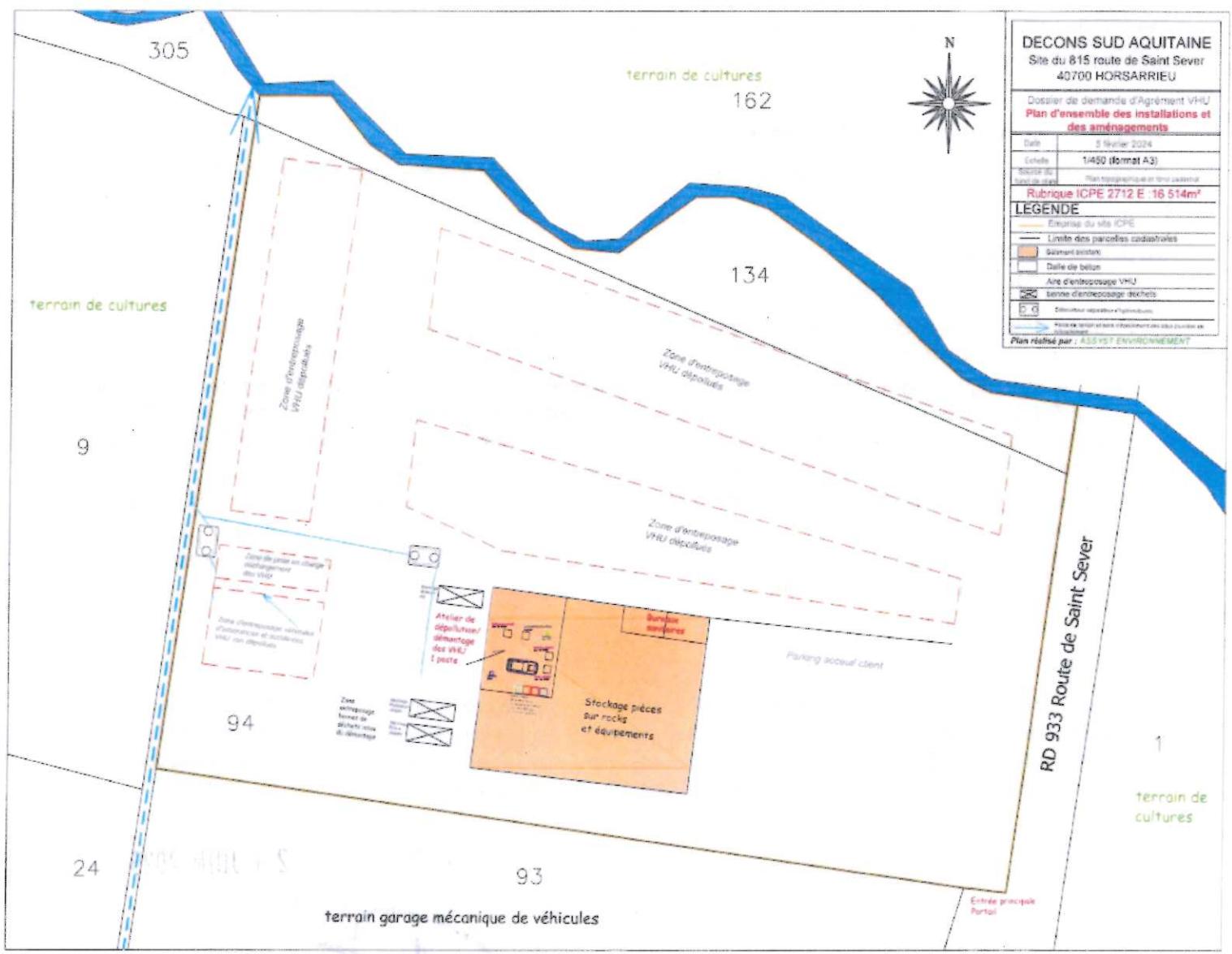
- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE 1 : Plan d'exploitation



ANNEXE 2 : Cahier des charges « centre VHU »

1° Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments à extraire du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° Contrôle des composants et éléments retirés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° Destination des VHUs dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci

L'exploitant du centre VHUs est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHUs agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° Communication

L'exploitant du centre VHUs est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHUs agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHUs.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHUs agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHUs agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHUs agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHUs agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Informations

L'exploitant du centre VHUs doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Instance évaluant l'équilibre économique

L'exploitant du centre VHUs doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Aménagement des installations – stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

10° Dispositions spécifiques à certains matériaux extraits des véhicules hors d'usage

En application du 12^o de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

11° Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation

En application du 12^o de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

12° Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

14° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.